

Commune d'ORDAN-LARROQUE

ARRÊTÉ 2026-001**Arrêté de voirie portant occupation du domaine public -
autorisation de stationnement et interdiction de circulation****Le Maire d'ORDAN-LARROQUE,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, et L 2213-1 à L 2213-6;

VU le Code de la Route et notamment l'article R 225 ;

VU la demande de la société EXTREM, ZI de la Gare, 65240 ARREAU qui sollicite l'autorisation d'installer du matériel et de stationner leurs véhicules de chantier à l'occasion des travaux d'enlèvement des gravats et de sécurisation de la falaise, rue du Barry, derrière le parc du terrain de pétanque ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'entreprise EXTREM, est autorisée, du 14 janvier au 27 février 2026, à installer le matériel et à stationner les véhicules nécessaires au chantier sur la chaussée de la rue du Barry au droit de la parcelle G1153.

Article 2 : Le stationnement et la circulation automobile sont suspendus temporairement durant tous les travaux dans la rue du Barry, de Vieille Côte au Conservatoire d'Histoire et d'Archéologie.

Le stationnement en face de l'église côté escalier pourra être suspendu également en fonction de l'évolution du chantier.

Article 3 : L'entreprise devra signaler la zone du chantier par la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire. Cet arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablira à ses frais la voie publique dans son état initial. Il devra être couvert par une assurance en cours de validité et restera responsable de tout accident pouvant résulter de cette installation.

Article 5 : Madame le Maire d'ORDAN-LARROQUE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VIC-FEZENSAC sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Pau. ou via l'adresse internet suivante : www.telerecours.fr.

Fait à Ordan-Larroque, le 8 janvier 2026

Le Maire,

Marie-Line EVERLET

